



Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2015

Audition sur le train d'ordonnances Automne 2015

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2015

Organisation / Organizzazione	Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV
Adresse / Indirizzo	Pierre-André Poncet, Président, Montée du Village 5, 1357 Lignerolle
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	12.06.2015 Pierre-André Poncet  Président Charles Trolliet  Secrétaire

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110).....	5
BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11).....	7
BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	8
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15).....	9
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	10
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1).....	11
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	12
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7).....	13
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	14
BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	15
BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20).....	16
BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341).....	17
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344).....	18
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	19
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	20
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	22
BR 17 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenethischen Res-sourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la / Ordinanza concernente la conservazione e l'impiego sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura.....	23
WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181).....	24
WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus / Ordinanza sulla determinazione del peso di macellazione.....	25
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01).....	26

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV prend position sur les dispositions concernant le cheval.

En ce qui concerne BR 01 ODFR et BR 05 OTerm,

1. COFICHEV salue la prise en compte d'un supplément pour les activités liées au cheval proches de l'agriculture. Cette prise en compte est un premier pas qui va dans le sens souhaité par COFICHEV. Dans le cas d'une pension de chevaux, avec un prix de pension de 650 francs/mois (marge brute annuelle de 5'777 francs ; source : AGRIDEA classeur cheval fiche 9.2.1), il faut détenir environ 23 chevaux (à 0.7 UGB) pour atteindre le seuil du supplément maximum de 0.4 UMOS (133'000 francs). COFICHEV est d'avis qu'un système par UGB serait plus simple.

Quel que soit le système de supplément retenu, un certain nombre de points doivent encore être améliorés en apportant des précisions.

2. COFICHEV demande que les activités liées au cheval (élevage chevalin d'une part et les autres activités proches de l'agriculture liées au cheval d'autre part) soient clairement identifiées et que toutes les ambiguïtés soient levées. En effet, la définition des activités liées au cheval semble encore floue. COFICHEV remarque par exemple que la garde de chevaux en pension dans une exploitation agricole est reconnue comme activité agricole dans les Commentaires et instructions du 1er janvier 2014 relatifs à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture sur la base de la définition selon l'art. 12a OTerm (page 5/79 explications sur art. 3 al. 3, let. b.).
3. La cohérence avec la LAT, resp. OAT doit également être renforcée de manière à assurer l'intelligibilité du droit au niveau de l'exécution et la confiance dans les institutions. COFICHEV remarque ainsi que selon l'art 16a^{bis} al. 1 Les constructions et installations nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une entreprise agricole existante (auf einem bestehenden landwirtschaftlichen Gewerbe). Les exploitations agricoles en dessous du seuil ne pourraient donc pas accéder au statut d'entreprise grâce à de nouvelles activités liées au cheval.

COFICHEV souligne aussi que le projet de 2ème étape de la révision LAT soumis en consultation prévoit que la garde de chevaux en zone agricole est une activité accessoire non agricole. Dans sa prise de position COFICHEV du 20 mars 2015 a du reste souligné le manque de cohérence de la terminologie du projet LAT2 avec celle de la législation sur l'agriculture. Cette divergence n'est pas de nature à simplifier l'interprétation de la nature des activités liées au cheval dans les exploitations agricoles lors du dépôt d'un dossier.

COFICHEV demande que tous les efforts soient entrepris pour assurer avec l'ARE la cohérence de ces notions.

4. COFICHEV demande dans ce sens
 - a. de préciser les activités qui figureront sous lettre c (Services liés au tourisme, à la restauration et aux loisirs) dans Commentaire et instructions, en particulier à cause des versions divergentes entre l'allemand (*Pferdehaltung*) et le français (*élevage chevalin*) dans le document explicatif. Cette divergence n'est pas de nature à simplifier la définition de toutes les activités liées au cheval dans les exploitations agricoles.

Si seuls les éleveurs de chevaux (Pferdezüchter) devaient pouvoir bénéficier du supplément prévu pour les activités proches de l'agriculture, les exploitants de pension de chevaux (tous les équidés) seraient exclus de cette disposition, ce qui serait incohérent avec les objectifs visés dans les explications de l'audition.

Si toutefois, le terme d'élevage chevalin devait subsister, il importe que cette notion soit précisée de manière à ce que la concordance entre les langues soit assurée et que le terme *élevage chevalin* soit défini comme *garde de chevaux*.
 - b. de préciser l'octroi du supplément (Art. 12b OTerm Activités proches de l'agriculture) avec les exemples suivants : garde en pension de chevaux appartenant à des tiers et travaux spécifiques ayant trait aux pensions, formation, préparation et présentation de chevaux de tiers pour la vente, vente de saillies ou de doses de semence d'étalons appartenant à des tiers, transport de chevaux pour des tiers, offres d'agritourisme, offres socio

thérapeutiques ou pédagogiques en lien avec les chevaux et le travail à la ferme. En aucun cas l'activité proche de l'agriculture ne doit se limiter à la seule pension de chevaux.

- c. De toute façon, COFICHEV est d'avis que l'élevage chevalin proprement dit, pratiqué dans une exploitation agricole, est une production agricole de base (Art. 12a OTerm Prestations pour la production agricole). Il rejoint ainsi l'avis de la CEATE-N (*Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) du 24 avril 2012 (FF 2012 6115 ss)*)
5. COFICHEV trouve illogique, incompréhensible et inadéquat d'augmenter à 0.8 UMOS le seuil pour la prise en compte d'activités proches de l'agriculture alors que le droit cantonal réservé est de 0.6 UMOS. La législation sur l'aménagement du territoire prévoit que les constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux (art. 16a^{bis} LAT et art. 34b OAT) sont conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une entreprise agricole existante au sens de la LDFR. Des entreprises agricoles de 0.6 UMOS qui ont des activités liées au cheval proches de l'agriculture, pourraient donc bénéficier de ces dispositions dans certains cantons, mais un supplément UMOS ne serait pas pris en compte. Cette limite à 0.8 complique inutilement, car elle introduit deux catégories d'entreprise agricole.
6. COFICHEV ne soutient pas la diminution de 10% du facteur UMOS pour les autres animaux de rente (de 0.03/UGB à 0.027/UGB) et estime que les arguments avancés dans les explications ne sont pas pertinents.
 - a. Pour ce qui concerne les chevaux, compris dans cette catégorie, cette diminution n'est soutenue par aucune étude d'Agroscope. La seule étude (Schwarz A et al, *La garde de chevaux en pension est-elle rentable?*, Rapport ART 771, 2013) montre le contraire. COFICHEV remarque du reste que la modification des facteurs UMOS n'est pas égale pour toutes les catégories puisque le facteur UMOS est même augmenté de 20 % pour les porcs d'élevage.
 - b. La diminution du facteur UMOS pour les autres animaux de rente péjore la situation de certaines entreprises agricoles, en particulier celles qui pratiquent l'élevage chevalin (au sens de l'OE) et ne détiennent que des juments poulinières et des jeunes chevaux.
 - c. De plus COFICHEV relève qu'il est difficile avec les chevaux d'élevage et les jeunes chevaux de générer des activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b OTerm. La situation de la majorité des éleveurs de chevaux continue ainsi d'être péjorée.
 - d. En conséquence, COFICHEV demande d'introduire un facteur spécifique plus élevé pour les équidés. Si on se base sur un budget de travail d'au moins 100 MOh par cheval, chiffre plausible dans les exploitations les plus performantes (détention de chevaux en groupe) et sur un temps de travail de 2 600 heures, un facteur UMOS d'au moins 0.055-0.060/UGB cheval serait correct et équitable. Des arguments et des propositions figurent dans un rapport préliminaire du COFICHEV joint en annexe à la présente prise de position.
7. COFICHEV regrette aussi que dans plusieurs ordonnances, on utilise indifféremment le terme cheval et équidé ; COFICHEV préconise l'usage du terme « équidé » de façon générale, conformément à l'Ordonnance sur les épizooties
8. COFICHEV demande également de modifier le point 2 Équidés de l'annexe OTerm Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail et de différencier les petits chevaux et les poneys (voir Schwarz A et al, *La garde de chevaux en pension est-elle rentable?*, Rapport ART 771, 2013) en fonction de la taille (Administration fédérale des douanes)
 - o Équidés adultes (> 148 cm) : coefficient 0.75
 - o Équidés adultes (> 120 cm et < 148 cm) : coefficient 0.50
 - o Équidés adultes (< 120 cm) : coefficient 0.25

Pour le reste (R09 OIAgr, BR 14 Ordonnance sur la BDTA et BR 15 OEmol-TA) COFICHEV prend position dans les rubriques de chaque ordonnance.

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

COFICHEV soutient l'octroi de suppléments UMOS pour des activités proches de l'agriculture et la prise en compte de la détention de chevaux.

Cohérence des dispositions relatives au cheval avec l'aménagement du territoire

COFICHEV soutient la recherche de cohérence avec l'aménagement du territoire et demande de vérifier attentivement toutes les traductions selon TERMA-DAT, en particulier RAU02 - Terminologie de l'aménagement du territoire (ARE). Ainsi *élevage chevalin – Pferdezucht – allevamento equino* est différent de *garde de chevaux – Pferdehaltung – tenuta di cavalli*.

Par exemple la version FR du texte explication mentionne *Prestations liées à l'élevage chevalin* [nouveau] (pages 11-12) et la version DE *Dienstleistungen im Bereich der Pferdehaltung*.

COFICHEV demande également que tous les efforts soient entrepris pour assurer avec l'ARE la cohérence de ces notions et de ses conséquences de manière à assurer l'intelligibilité du droit au niveau de l'exécution.

Pour le reste voir les remarques générales en introduction

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2a, al. 4bis	Étudier la possibilité de remplacer le supplément de 0,03 UMOS par 10 000 francs de prestation brute par un supplément d'au moins 0.025-0.030 UMOS/UGB, soit un total de 0.055-0.060 UMOS/UGB cheval	COFICHEV soutient l'octroi de suppléments UMOS pour des activités proches de l'agriculture, en particulier celles liées aux activités liées à la garde de chevaux (Dienstleistungen im Bereich der Pferdehaltung) Toutefois, COFICHEV répète les remarques et réserves mentionnées plus haut sur a) la définition encore floue des activités qui seront classées comme activité proches de l'agriculture b) les différences majeures entre les versions FR (<i>élevage chevalin</i>) et DE (<i>Pferdehaltung</i>) c) le fait que la pension de chevaux a été déclarée comme activité agricole selon Art. 12a OTerm (voir Commentaires et instructions du 1er janvier 2014 OAS, page 5/79)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		sur art. 3 al. 3, let. b.) d) la proposition que le supplément pourrait être défini par un facteur lié à l'UGB
Art. 2a, al. 4ter	Le supplément visé à l'al. 4bis n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins 0,8 UMOS <u>minimale pour la reconnaissance d'une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole au sens de l'art. 5 LDFR</u> du fait de ses activités visées aux al. 1 à 4.	Laisser aux cantons la marge de manœuvre de prendre en compte, la taille minimale de 0,6 UMOS pour l'activité agricole de base pour l'octroi du supplément. Avec la proposition COFICHEV, la marge de manœuvre que l'art. 5 LDFR accorde aux cantons n'est pas escamotée Le système sera plus compréhensible

BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 COFICHEV s'est penché de manière approfondie à la question du facteur UMOS pour les autres animaux de rente. COFICHEV s'oppose à l'abaissement de ce facteur UMOS. Un argumentaire détaillé du 16.03.2015, élaboré sur les bases du système actuel, est joint en annexe à la prise de position du COFICHEV.

COFICHEV demande aussi à l'OFAG de veiller à ce que les prestations dans le domaine de la garde d'équidés soit prises en compte de manière adéquate dans les autres textes législatifs qui seront révisés (p. ex LAT2).

Pour le reste voir les remarques générales en introduction

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 Unité de main-d'œuvre standard, al. 2 lit b chiffre 4. autres animaux de rente	9. équidés [nouveau] 10. autres animaux de rente	Introduction d'un facteur spécifique pour les équidés. (Voir les remarques générales plus haut et le rapport COFICHEV annexé). Au total un équidé devrait pouvoir bénéficier, au total, d'un facteur de 0.55-0.60 UMOS/UGB
FR Commentaire et instructions Art. 12b Activités proches de l'agriculture, c. Services liés au tourisme, à la restauration et aux loisirs	<i>6. Prestations liées à l'élevage chevalin-la garde d'équidés [nouveau], par exemple : garde en pension d'équidés appartenant à des tiers et travaux spécifiques ayant trait aux pensions ; formation, préparation et présentation d'équidés de tiers pour la vente ; vente de saillies ou de doses de semence d'étalons appartenant à des tiers ; transport d'équidés pour des tiers ; services de voirie ; débardage ; offres d'agritourisme ; offres socio thérapeutiques ou pédagogiques en lien avec les équidés et le travail à la ferme</i>	Harmoniser la terminologie dans les différentes langues et faciliter la compréhension des instructions

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

COFICHEV soutient l'unification du seuil d'entrée en matière pour les mesures individuelles et la réduction à la valeur de 1,0 UMOS

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
COFICHEV soutient l'harmonisation avec les mesures d'améliorations structurelles (1.0 UMOS).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

COFICHEV propose, en relation avec BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1) le principe suivant :

- Les équidés des numéros tarifaires énumérés à l'annexe 1, ch. 1 ne peuvent être importés que s'ils sont munis d'un passeport équin au sens de l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties

Cohérence avec la réglementation européenne : tous les équidés né ou importés dans l'Union européenne doivent être munis d'un passeport équin (Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), Journal officiel de l'Union européenne L 59/1 – L 59 59/50 du 3.3.2015)

Dans tous les autres pays, le passeport équin est un standard défini par la FEI (Fédération équestre Internationale) ou par les autorités des courses ou de l'élevage.

L'importateur doit commander un passeport équin dans le pays d'origine du cheval importé si ce dernier n'en n'as pas déjà un

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

14.5 Compatibilité avec le droit international

COFICHEV demande que la compatibilité des nouvelles dispositions soit vérifiées de manière attentive et précise avec le **Règlement d'exécution (UE) 2015/262** de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin, Journal officiel de l'Union européenne L 59/1 – L 59 59/50 du 3.3.2015), car ce règlement ne figure pas dans le point 14.5 Compatibilité avec le droit international.

COFICHEV a pris connaissance de plusieurs réclamations concernant les rubriques dans le passeport de base. COFICHEV est ainsi d'avis que l'on ne peut pas exclure l'existence de lacunes potentielles dans plusieurs domaines, en particulier de la vérification de l'identité des équidés dans les domaines de la zootechnie, des sports équestres et des courses, des conditions régissant les mouvements d'équidés entre la Suisse et l'Europe et de la réintroduction illicite dans la chaîne alimentaire d'équidés préalablement exclus de l'abattage pour la consommation humaine.

Dès lors COFICHEV demande un contrôle de qualité du passeport équin et une intensification et une institutionnalisation de la collaboration entre AGATE, l'administration des douanes et les instances chargées d'établir le passeport définitif (Fédération suisse des sports équestres, Fédération suisse des courses et fédérations d'élevage).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <i>Art. 15c, al. 8</i>	Le passeport équin doit être disponible au moment de l'importation d'un équidé. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit en faire la demande dans un délai de 30 jours.	Equivalence avec la législation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), Journal officiel de l'Union européenne L 59/1 – L 59 59/50 du 3.3.2015) Pour le surplus voir BR 09 Ordonnance sur les importations agricoles

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 COFICHEV demande une différenciation des émoluments pour l'enregistrement des équidés en fonction de l'âge.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe Emoluments 2. Enregistrement d'équidés	2.1 Enregistrement d'un équidé lors de la notification 2.1.1 de la naissance d'un poulain 20.-- 2.1.2 en cas d'entrée d'un adulte 60.--	<p>Plusieurs poulains sont abattus l'année de leur naissance. Les coûts de la BDTA pour ces poulains sont couverts par les émoluments de la notification de la naissance et par l'émolument en cas d'abattage. Ils ne font pas l'objet de notification ultérieure. De plus, lors de l'émission du passeport équin, la qualité des données des poulains survivants est améliorée par le service émetteur de passeports équins qui vérifie les données enregistrées dans la BDTA pour l'équidé concerné avant de commander le passeport de base.</p> <p>L'enregistrement d'un équidé adulte ne concerne que les animaux importés. Les coûts de la BDTA pour les chevaux adultes sont nettement plus élevés. Les données des animaux plus âgés changent à plusieurs reprises. 40 % des animaux ne sont pas abattus mais meurent ou sont euthanasiés lorsqu'il s'agit d'équidés de compagne.</p> <p>Or plusieurs notifications intervenant au cours de la vie d'un adulte ne sont pas soumises à des émoluments (en cas de changement d'une unité d'élevage à une autre dans le pays, si un animal meurt ou est euthanasié, en cas d'exportation d'un animal, en cas de changement de l'utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires, en cas de castration d'un</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>animal mâle, en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété, acquisition, etc.).</p> <p>Il n'est pas question d'introduire de nouveaux émoluments pour ces notifications, mais de tenir compte de ces coûts ultérieurs lors de la première notification.</p> <p>Au vu du nombre d'animaux adultes importés, COFICHEV estime que les recettes totales de la BDTA ne seraient pas affectés (neutralité des recettes)</p> <p>Les émoluments ne sont pas des droits de douane et ne touchent pas les principes d'un commerce sans discrimination (OMC).</p>

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 17 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft /
 Ordonnance sur la / Ordinanza concernente la conservazione e l'impiego sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181)

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarque</p>
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus / Ordinanza sulla determinazione del peso di macellazione

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni